

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-01-008

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-01-10-00002 - 2023-01-09-002?? Arrêté n°2023-09-01-004 fixant les secteurs de présence avérée ou d'observation d'incidences de présence du castor d'Eurasia (Castor fiber) ou d'observation d'incidences de présence de la Loutre (Lutra lutra) en 2022 sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2023 pour le département du Jura (4 pages)

Page 3

Préfecture du Jura /

39-2023-01-17-00003 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une habilitation funéraire concernant la société GUILLEMIN située à Mignovillard (1 page)

Page 8

39-2023-01-17-00004 - Arrêté préfectoral portant retrait d'une habilitation funéraire concernant la société GUILLEMIN située à Nozeroy (1 page)

Page 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-01-10-00002

2023-01-09-002

Arrêté n°2023-09-01-004 fixant les secteurs de présence avérée ou d'observation d'incidences de présence du castor d'Eurasia (*Castor fiber*) ou d'observation d'incidences de présence de la Loutre (*Lutra lutra*) en 2022 sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2023 pour le département du Jura

2023-01-09-002

Arrêté n° 2023-09-01-004

fixant les secteurs de présence avérée ou d'observation d'indices de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ou d'observation d'indices de présence de la Loutre (*Lutra lutra*) en 2022 sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2023 pour le département du Jura.

Le préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-0006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00162 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la liste des communes de présence du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et de la loutre (*Lutrinae*) transmise par la Ligue Protection des oiseaux (LPO) en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de ces communes afin de préserver ces espèces protégées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2022-18-01-002 du 24 janvier 2022 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) et de la loutre (*Lutra lutra*) pour le département du Jura pour l'année 2022 est abrogé.

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 s'applique pour l'année 2023 sur les cours d'eau dont la présence et le parcours du castor d'Eurasie et de la loutre (*Lutra lutra*) sont avérés sur communes du Jura visées en annexes 1 et 2.

Article 3 : une copie du présent arrêté est transmise :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- au président de l'association des piégeurs du Jura,
- au président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le 10 janvier 2023

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Delphine BONTHOUX

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

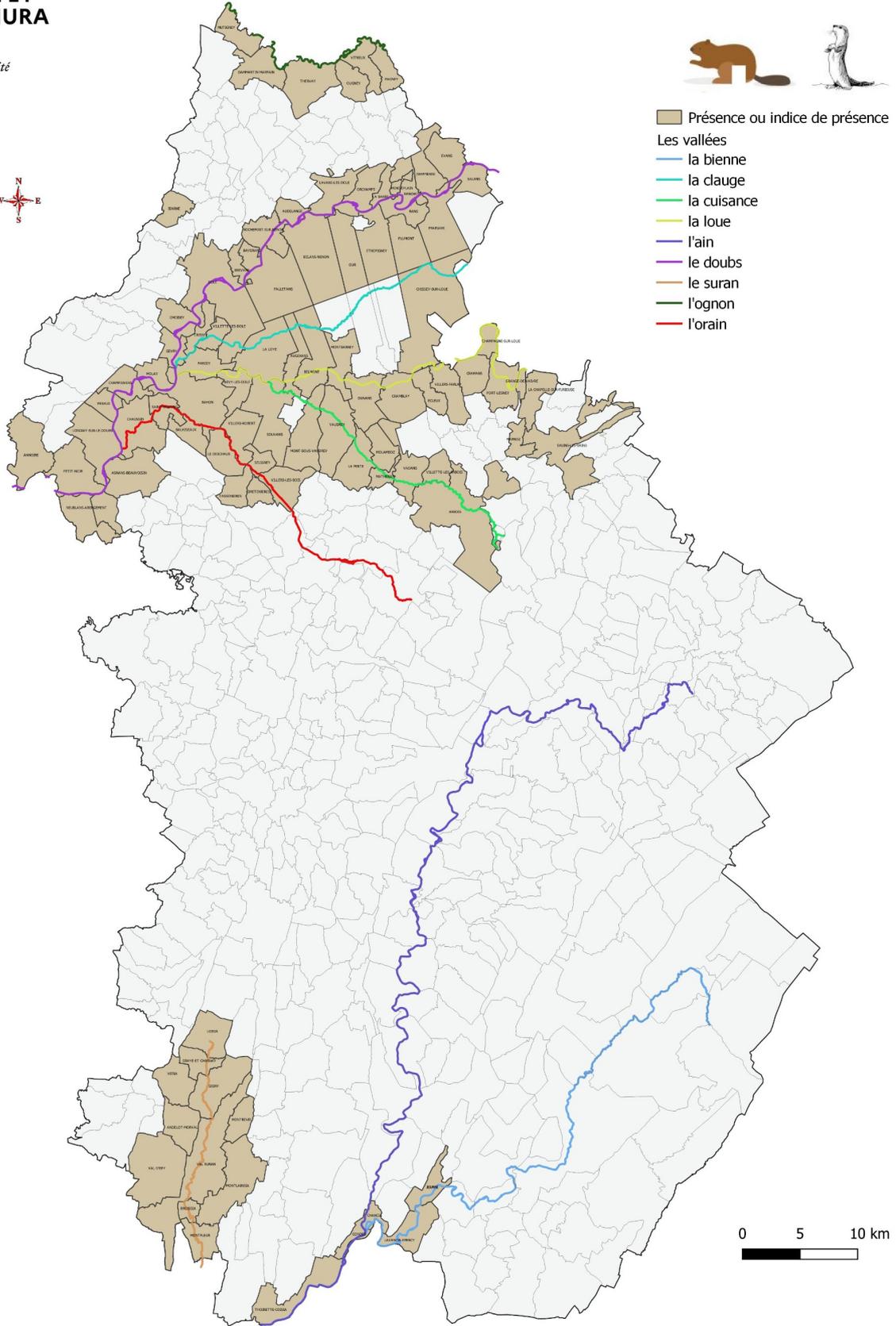
Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Jura. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Annexe 1 : Secteurs de présence avérée du Castor d'Eurasie et/ou indice de présence de la Loutre.



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conception : DDT 39 - SCFH Sources : © IGN Paris - Bd carto-Bd topo hydro ©2015 Données: BCAA2017 Arrêtés SEREF Reproduction interdite Date : janvier 2023

Annexe 2

Arrête n° 2023-09-01-004 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et/ou d'observation d'indices de présence de la Loutre en 2022 sur lesquels des modalités particulières de piégeage et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts s'appliquent en 2023 pour le département du Jura.

Liste des communes de présence du castor d'Eurasie et/ou de la loutre

Vallée du Doubs

Annoire (rivière Doubs et Sablonne), Asnans-Beauvoisin, Audelange, Baverans, Brevans, Champdivers, Chaussin, Choisey, Crissey, Dampierre, Dole, Eclans-sur-Nenon, Etrepigny (rivière Doubs et rivière Doulonne), Evans, Falletans, Fraisans, Gevry, La Barre, Lavans-les-Dole, Longwy-sur-le-Doubs, Mollay, Monteplaine, Neublans-Abergement, Orchamps, Our, Peseux, Petit-Noir, Plumont (rivière Doulonne), Rahon, Ranchot, Rans, Rochefort-sur-Nenon, Salans

Vallée de la Loue

Augerans, Belmont, Chamblay, Champagne-sur-Loue, Chissey-sur-Loue, Cramans, Ecleux, Grange-de-Vaivre, La Loye, Montbarrey, Mont Sous Vaudrey, Nevy-les-Dole, Ounans, Parcey, Port-Lesney, Rahon, Souvans, Villers-Farlay, La Chapelle sur Furieuse, Salins les Bains, Marnoz

Vallée de la Clauge

Parcey, Crissey, Gery, Villette les Dole

Vallée du Suran et ses affluents

Andelot-Morval, Bourcia, Broissia, Florentia, Gigny-sur-Suran, Graye-et-Charnay, La Balme d'Epy, Lains, Loisia, Louvenne, Montagna-le-Templier, Montfleury, Montrevel, Saint-Julien-sur-Suran, Val d'Epy, Véria, Villechantria

Vallée de la Bienne

Chancia, Jeurre, Lavancia-Epercy

Vallée de l'Ognon

Dammartin-Marpain, Mutigney, Ougney, Pagny, Thervay, Vitreux

Vallée de l'Orain

Balaiseaux, Chaussin, Le Deschaux, Rahon, Saint Baraing, Séligny, Bretenières, Tassenières, Villers Robert, Villers les Bois

Vallée de l'Ain

Coisia, Condes, Thoirette

Vallée de la Cuisance

Arbois, Augerans, La Ferté, Mathenay, Molamboz, Mont Sous Vaudrey, Souvans, Vadans, Vaudrey, Villette les Arbois

Vallée de la Saône

Biarne

Préfecture du Jura

39-2023-01-17-00003

Arrêté préfectoral portant retrait d'une
habilitation funéraire concernant la société
GUILLEMIN située à Mignovillard



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL**

Arrêté n° 3920230117-003
portant retrait d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-3920201218-001 du 18 décembre 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la société Guillemain, situé 24 route de Nozeroy à Mignovillard et dirigé par Messieurs Jean-Paul HUGUES-DISSILE, Régis JACQUES et Jérémie VERNERÉY ;

Vu la situation au répertoire SIRENE mentionnant un changement d'activité de l'établissement précité depuis le 1^{er} octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 18 décembre 2020 est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire de Mignovillard, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 17/01/2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sûreté
et de la légalité

Michel COUTROT

PRÉFECTURE DU JURA
8 rue de la préfecture
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
☎ 03 84 86 84 00
✉ prefecture@jura.gouv.fr

Préfecture du Jura

39-2023-01-17-00004

Arrêté préfectoral portant retrait d'une
habilitation funéraire concernant la société
GUILLEMIN située à Nozeroy

Arrêté n° 3920230117004
portant retrait d'une habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2223-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCL-BRGAE-3920190919-004 du 19 septembre 2019 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société SARL Guillemain, situé 4 allée des Bannerettes à Nozeroy et dirigé par Messieurs Jean-Paul HUGUES DISSILE, Régis JACQUES et Jérémie VERNEREY ;

Vu la situation au répertoire SIRENE mentionnant un changement d'activité de l'établissement précité depuis le 1^{er} octobre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

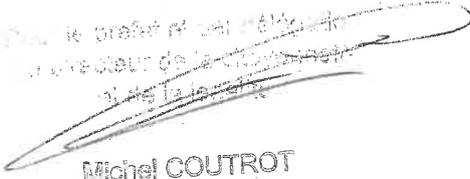
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 septembre 2019 est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de la santé, au maire de Nozeroy, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 17/01/23

Le préfet,


Michel COUTROT